

DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 25 OCTOBRE 2023

Quorum	7
Présents	12
Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 19 octobre 2023

L'an Deux mille vingt-trois et le 25 octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : Mme Isabelle SILHOL, M. Francis BARDEAU, M. Jean Luc REQUI, M. Daniel VALETTE, M. Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, Mme Véronique NEIL, Mme Marie Hélène SANCHEZ, Mme Sophie COSTEAU, M. Bertrand ALEIX, M. José MARTINEZ,

Absents excusés: M. Claude REVEL, M. Daniel FABRE, M. Martine BONNET, Mme Isabelle LE GOFF, M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAULT, Mme Danièle JOSEPH, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Secrétaire de séance : M. Ludovic CROS

Objet : Nomenclature budgétaire et comptable M57 – Méthodes de gestion des amortissements et des provisions

Monsieur le Président expose :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de préciser les méthodes de gestion des amortissements des immobilisations et des provisions.

La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures concernant les cadences d'amortissement et les provisions.

I - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement (annexe 1) qui étaient appliquées en M14 par le Syndicat Centre Hérault, hormis pour les véhicules, car ces durées d'amortissement correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Le changement essentiel résultant de l'application de la M57 est l'obligation d'amortir au prorata temporis tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024, avec des aménagements possibles.

Application du prorata temporis

Le calcul de l'amortissement se fera de manière linéaire avec application du prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat Centre Hérault calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement commence à la date de mise en service correspondant à la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est autorisé, dans un souci de simplification, de continuer à amortir en année pleine certaines catégories d'immobilisations car cela est sans impact sur le résultat comptable. La liste de ces natures de biens fait l'objet de l'annexe 2.

II - Régime des provisions

La nomenclature M57 comme la M14 définit deux méthodes en ce qui concerne les provisions :

- le régime de droit commun : opérations semi-budgétaires (compte 68 et 78 budgétaires, compte 15 non budgétaire)
- le régime dérogatoire : opérations budgétaires (comptes 68,78 et 15 budgétaires)

Le Syndicat Centre Hérault fait le choix d'opter pour le régime des provisions semi-budgétaires comme précédemment en M14.

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

FIXE les cadences d'amortissement par nature d'immobilisation, telles que précisées dans l'annexe 1,

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024,

APPLIQUE le régime dérogatoire à la règle du prorata temporis pour les catégories de biens précisés dans l'annexe 2 (amortissement en année pleine au 1er janvier de l'année suivante),

FIXE à 1000 € TTC la valeur unitaire des biens qui seront amortis en totalité l'année suivant la date d'acquisition,

MAINTIENT le régime de droit commun des provisions semi- budgétaires

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI



Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2023
et publié ou notifié le : .../.../2023

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.